

Communauté de communes Avre Luce Noye

La politique agricole commune (PAC) est un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la construction européenne.

L'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter.

Fortement urbanisée mais peu boisée, la région des Hauts-de-France consacre plus des deux tiers de son territoire à l'agriculture. L'agriculture régionale y est compétitive, performante, diversifiée ([le mémento de la statistique agricole](#)).

Les exploitations agricoles sont de grande dimension, surtout au sud de la région. Les exploitations individuelles sont encore les plus nombreuses, mais de plus petite taille, elles n'occupent plus que le tiers des surfaces agricoles, au détriment des formes sociétaires.

Les exploitations sont très majoritairement, et de plus en plus, spécialisées dans les grandes cultures (la région est leader sur la production de blé tendre par exemple) mais l'élevage reste souvent associé à la culture. Blé, betterave sucrière, légumes frais pour l'industrie, endives, pommes de terre et lait de vache sont les points forts de l'agriculture régionale. L'industrie agro-alimentaire régionale est très diversifiée. De grands groupes internationaux sont présents et complètent les activités assurées par les entreprises locales.

Plan régional de l'agriculture durable

[L'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche](#) qui prévoit qu'« un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (...) » (article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le préfet.

Pour retrouver les stratégies régionales pour une agriculture durable rendez-vous sur le site :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Les-strategies-regionales-pour-une>

Recensement agricole, enquête statistique agricole annuelle (sources : Agreste et DRAAF)

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a réalisé en 2020 un recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer et des deux collectivités d'outre-mer :

<https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/Pri2105/detail/>

La DRAAF édite chaque année un mémento de la statistique agricole (le dernier date de 2020) :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Chiffres-cles-de-la-region>

Un portail du département de la Somme est aussi disponible :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/L-agriculture-de-la-Somme>

Porter à connaissance : Les espaces agricoles



PRÉFÈTE
DE LA SOMME



Valeur vénale des terres

La communauté de communes se situe entre deux petites régions agricoles : le plateau Picard et le Santerre.

Le prix moyen en euros des terres et prés libres par région agricole figure dans le tableau ci-dessous [ou par ce lien pour un cadrage régional](#).

Parcelles de plus de 70 ares	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Somme	9 640	9 450	9 470	9 700	10 150	10 140
Santerre	12 140	11 290	10 520	10 600	11 130	11 010
Ponthieu	8 970	8 460	8 140	9 650	10 330	10 030
Marquenterre, Vimeu	7 620	8 430	9 440	9 360	9 340	8 750
Plateau Picard	8 930	8 900	9 220	9 080	9 650	10 280

(Sources : Safer, agreste, Terres d'Europe, Scafr)

Le prix moyen en euros des terres et prés loués par région agricole figure dans le tableau ci-dessous [ou par ce lien pour un cadrage régional](#).

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Somme	5 690	5 890	6 160	6 350	6 480	6 590
Santerre	6 080	6 330	6 680	7 100	7 170	7 260
Ponthieu	5 460	5 490	5 670	5 750	6 000	6 110
Marquenterre, Vimeu	5 450	5 630	5 740	5 790	5 920	6 080
Plateau Picard	5 580	5 840	6 180	6 310	6 430	6 510

(Sources : Safer, agreste, Terres d'Europe, Scafr)

Signes d'identification de l'origine et de la qualité des produits :

L'INAO est un établissement public français qui participe à la valorisation des produits agricoles français. Il est notamment chargé de la reconnaissance et de l'attribution de différents signes d'identification de l'origine et de la qualité des produits (appellations d'origine, indications géographiques protégées et labels rouges). <http://www.inao.gouv.fr/>

Le territoire d'étude n'est pas concerné par ces appellations ou indication géographique.

Éloignement des exploitations agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles occupés par des tiers :

[L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime](#) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (élevages y compris certaines piscicultures).

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Il peut être dérogé au respect de ces distances lors d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés.

De même, une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales sauf dans les

secteurs où des règles spécifiques ont été fixées dans un plan local d'urbanisme ou par délibération du conseil municipal.

Il convient dans le diagnostic agricole du plan local d'urbanisme de localiser les bâtiments d'élevage et leurs annexes ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

